

La présente convention garantit et fait référence aux éléments indiqués dans le cahier des charges relatif à l'exercice des activités commerciales ambulantes sur le domaine public de la ville de Saint-Brevin-les-Pins en 2024.

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, réglementée, nécessitant diverses autorisations et ne doit pas engendrer de fortes nuisances.

La ville se garde le droit de vérifier la qualité de vos équipements et de ne pas délivrer d'autorisation d'occupation du domaine public (véhicule gaz ...).

En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, votre responsabilité sera totalement engagée et votre autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

Communication, propreté et stationnements

Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne intégrée au stand ou food truck.

Malgré tout, un seul et unique chevalet mobile pourra être positionné uniquement pendant les horaires d'ouverture afin d'améliorer la communication.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus propres. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par vos propres moyens.

L'implantation du stand de vente à emporter ou d'activités de loisirs se fera à distance de la circulation des véhicules et ne devra pas gêner les usagers dans leurs autres pratiques.

Hormis le cas dans lequel l'installation et le véhicule forment un tout indissociable (camion, camionnette, véhicule triporteur ou vélo aménagé), tout stationnement de véhicules sur l'emplacement est interdit. Cette prescription en particulier s'applique aux remorques et autres roulottes tractées par un véhicule. Les véhicules sont en revanche autorisés à s'arrêter sur l'emplacement pour permettre le chargement/déchargement des marchandises.

Contrairement aux food trucks, les stands peuvent maintenir leur installation sur l'emplacement pendant toute la durée de l'autorisation, moyennant qu'ils soient dûment fermés et/ou rangés lorsqu'ils ne sont pas exploités. La Ville de Saint-Brevin-les-Pins décline toute responsabilité en cas de dommage, vol ou autre.

Moyens humains et matériels

Les moyens matériels et humains devront être adaptés à l'exercice de votre activité, ceci dans le strict respect de la législation applicable en matière d'hygiène, de protection des populations, et de droit du travail.

Ainsi, vous devrez avoir préalablement rempli l'ensemble de vos obligations administratives applicables aux activités de restauration et de vente au détail de denrées alimentaires : déclarations à la Direction Départementale des services vétérinaires, formation des employés, respect de la législation en matière de concurrence, consommation et de répression des fraudes (réglementation des prix, débit de boisson...).

Toutes les déclarations préalables et obligatoires à l'embauche doivent également avoir été réalisées. Vous devez justifier des assurances qui couvrent l'exercice de votre activité sur le domaine public et garantir les espaces qui vous seront mis à disposition par la Ville pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par vous-même, à vos installations ou vos marchandises. L'installation de votre food-truck, stand ou matériel d'animations reste à vos risques et périls.

Les infrastructures de vente devront obligatoirement protéger les denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué.

La chaîne du froid et/ou du chaud doit être strictement respectée.

Le matériel doit respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...).

Les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment pour la cuisson. S'il y a cuisson au gaz, vous devez en permanence vérifier la date de péremption du tuyau d'alimentation. Vous devez disposer d'un extincteur adapté au risque. L'équipement de cuisson doit être situé en arrière du banc de vente ou prévoir une protection efficace.

Vous avez le droit d'occuper le domaine public par arrêté municipal.

Cette occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable, uniquement pour la période inscrite sur cet arrêté. Aucune mise en gérance ne sera acceptée.

La ville de Saint-Brevin-les-Pins pourra résilier l'autorisation d'occupation du territoire sur l'espace public prévu dans le présent document en cas de :

- non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- nuisances importantes et répétitives (sonores ou olfactives) ayant fait l'objet de plaintes,
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- non-respect du projet présenté lors de la candidature,
- non-respect des jours et heures d'ouvertures présentés lors de la candidature.

La non occupation sans information et accord de la ville de Saint-Brevin-les-Pins 15 jours avant l'absence envisagée, ne lèvera pas l'obligation de paiement de l'emplacement.

La renonciation anticipée a un emplacement est autorisée. Elle doit être faite par lettre recommandée reçue impérativement 1 mois avant date de démarrage de l'activité.

Tout emplacement laissé libre suite aux cas précités, peut être attribué, par la commission, à une autre activité.

L'autorisation

Vous devez respecter les clauses suivantes :

a. laisser un passage suffisant : l'installation d'étalages, notamment sur les trottoirs, ne doit pas mettre en danger les piétons ou entraver leur circulation (sans omettre celle des landaus, poussettes, autres voitures d'enfants et personnes à mobilité réduite). L'espace laissé pour piétons devra être au minimum de 1,40 m

b. l'espace voirie utilisé devra être maintenu en état de propreté permanent. Aucun déchet ne devra être rejeté sur le domaine public. Le pétitionnaire devra prévoir un conteneur pour recueillir les déchets générés par son activité.

c. Le rejet des huiles de fritures et eaux usées devra se faire de façon autonome

d. il sera interdit d'entreposer sur le domaine public du matériel en dehors des heures d'ouverture de l'activité pour les Food Trucks

e. Vous serez responsable des nuisances pouvant être occasionnées dans le cadre de l'exercice de votre activité (ex : nuisances sonores...). En conséquence, vous ne devrez pas diffuser de fond sonore et devrez privilégier une alternative à l'utilisation d'un groupe électrogène pour votre autonomie en électricité.

En cas de souhaits d'animations musicales ponctuelles, une demande devra être formulée à la ville au préalable. L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées qui pourraient nuire à l'environnement sera interdite.

f. l'installation sur la chaussée ne peut revêtir qu'un caractère exceptionnel et temporaire et donner lieu, si nécessaire, à la mise en place d'une signalisation adéquate.

g. la fin des activités sera à 23h00

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre personnel. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise et ne peuvent faire l'objet d'une sous-gérance ou sous-location.

Vous devrez maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

Vous prendrez l'emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la ville de Saint-Brevin-les-Pins et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

Fait à SAINT-BREVIN-LES-PINS, le

En deux exemplaires originaux

Nom et prénom :
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
Le pétitionnaire

La Maire-présidente de la CCSE
Dorothee PACAUD